

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/4110/2024

ACPR/146/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mardi 27 février 2024

A \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_, p.a. A \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [VD], agissant en personne,

recourants

contre l'ordonnance rendue le \_\_\_\_\_ février 2024 par le Ministère public,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6b,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565 - 1211 Genève 3,

intimé

---

**Vu :**

- l'ordonnance du \_\_\_\_\_ février 2024 par laquelle le Ministère public a ordonné l'autopsie du corps de D\_\_\_\_\_, né en 1969, décédé le jour même dans son appartement, à E\_\_\_\_\_ [GE], ainsi que des examens toxicologiques ;
- le recours expédié le lendemain au greffe de la Chambre de céans par A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ;
- les observations sur effet suspensif et au fond, communiquées le 13 février 2024 par le Ministère public ;
- l'ordre par lequel le Ministère public a décidé, le même jour, la remise du corps à la famille ;
- la lettre du 15 février 2024 par laquelle A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ déclarent prendre acte de l'autopsie et l'accepter.

**Considérant en droit que :**

- par ses observations complémentaires du 13 février 2024, le Ministère public a expliqué que l'autopsie avait déjà été effectuée à la date de dépôt du recours, tout en concluant formellement au rejet de l'effet suspensif et du recours sur le fond ;
- en l'absence de motivation topique (art. 385 CPP), on ne pouvait exclure que la contestation des recourants s'étende aussi au bien-fondé de la décision attaquée, et non seulement à la suspension de son exécution (art. 387 CPP) ;
- en déclarant, à l'occasion de la mise en conformité de leur recours, accepter l'autopsie, les recourants doivent être considérés comme procédant tacitement au retrait du recours (cf. art. 386 al. 2 CPP) ;
- dans les circonstances de l'espèce, les recourants, qui agissent en personne, n'assumeront pas de frais judiciaires.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours et raie la cause du rôle.

Laisse les frais de l'instance à la charge de l'État.

Notifie la présente décision aux recourants et au Ministère public.

**Siégeant :**

Monsieur Christian COQUOZ, président; Monsieur Xavier VALDES, greffier.

Le greffier :  
Xavier VALDES

Le président :  
Christian COQUOZ

**Voies de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*